BURKINA FASO

-=-=-

UNITE - PROGRES - JUSTICE

-=-=-

DECRET n°2014-685 /PRES/PM/MDNAC portant création d'un Bataillon du Train au sein des Forces Armées Nationales.

VISA N°0389/MDNAC/CR DU 23/07/2014

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution;

- Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-001/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant attribution du portefeuille de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- Vu la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales et son modificatif n°014-2010/AN du 08 avril 2010 ;
- Vu le décret n°2014-337/PRES/PM/MDNAC du 06 mai 2014 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Vu le décret n°2008-102/PRES/PM/DEF du 04 mars 2008 portant organisation générale des corps de troupe dans les Forces Armées Nationales ;
- Vu le décret n°2008-700/PRES/PM/DEF du 14 novembre 2008 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées Nationales ;
- Vu le décret n°2012-926/PRES/PM/MDNAC du 30 novembre 2012 portant organisation et attributions de l'Etat-Major Général des Armées ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE

- <u>ARTICLE 1</u>: Il est créé au sein des Forces Armées Nationales un bataillon dénommé Bataillon du Train en abrégé B.TR.
- **ARTICLE 2 :** Le Bataillon du Train est une unité formant corps et rattaché au Groupement Central des Armées.

- ARTICLE 3 : Le Bataillon du Train relève de la Direction Centrale du Matériel des Armées en ce qui concerne les aspects techniques.
- ARTICLE 4: Le Bataillon du Train est stationné à Ouagadougou.
- **ARTICLE 5**: Le Bataillon du Train est commandé par un officier supérieur du Train nommé par décret du président du Faso.

 Il prend le titre de chef de corps du Bataillon du Train.
- **ARTICLE 6** : Le Chef de Corps du Bataillon du Train est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.
- **ARTICLE 7** : L'organisation et le fonctionnement du Bataillon du Train sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Armées.
- ARTICLE 8: Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 aout 2014

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO